

CSA STAFF NOTICE 31-329: OMNIBUS/BLANKET ORDERS EXEMPTING REGISTRANTS FROM CERTAIN PROVISIONS OF REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS AND RELATED STAFF POSITIONS

September 28, 2011

Purpose

Since the coming into effect of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103), the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have received applications for exemptive relief, comments and inquiries in respect of certain provisions of Regulation 31-103. CSA members have issued a number of parallel orders (the “orders”) or related staff positions, as described in this notice and relating to:

1. the requirement to register when trading in short-term debt instruments;
2. the restrictions on the registration exemptions for international dealers and international advisers in sections 8.18 [*international dealer*] and 8.26 [*international adviser*]; and
3. the requirement in section 14.2(1) to provide relationship disclosure information.

This Notice summarizes the orders and related staff positions.

1. Interim relief exempting certain persons and companies from the requirement to register when trading in short-term debt instruments

Background

All CSA members except Ontario issued parallel orders of general application, effective March 27, 2010 (the “2010 orders”), that provided that the dealer registration requirement does not apply to

- (i) a bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada);
- (ii) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473 (1) of that Act;
- (iii) a loan corporation, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative or credit union league or federation that is authorized by a statute of Canada or of a jurisdiction

in Canada to carry on business in Canada or in any jurisdiction in Canada, as the case may be; and

- (iv) the Business Development Bank of Canada;

in respect of a trade in a negotiable promissory note or commercial paper maturing not more than one year from the date of issue, if the note or commercial paper traded

- (a) is not convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in the order, and

- (b) has an approved credit rating as specified in the order.

Ontario

In Ontario there are alternate exemptions from the dealer registration requirement that may be available for trading in short-term debt, such as the exemption in section 8.5 [*trades through or to a registered dealer*] of Regulation 31-103 and, in the case of financial institutions, the exemptions in section 35.1 of the *Securities Act* (Ontario) and section 4.1 of the Ontario Securities Commission (“OSC”) Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

New orders

The 2010 orders expire on September 28, 2011. CSA members, other than the OSC (for the reasons indicated above), have issued parallel orders that continue to provide interim relief exempting certain persons and companies from the requirement to register when trading in short-term debt instruments, on the same terms and conditions as the 2010 orders. These new orders will expire on September 28, 2014.

Ongoing work

We are continuing our work in this area and may publish proposed amendments to Regulation 31-103 for comment in the future.

2. Interim relief from the new restrictions on registration exemptions for international dealers and international advisers in sections 8.18 and 8.26 of Regulation 31-103

Background

Effective July 11, 2011, amendments to Regulation 31-103 came into effect. The amendments incorporated new restrictions in the registration exemptions in sections 8.18 [*international dealer*] and 8.26 [*international adviser*] of Regulation 31-103. These sections now contemplate an international dealer or adviser dealing with a “Canadian permitted client” instead of a “permitted client”. After we published the amendments, it

was brought to CSA staff's attention that the new definition may be more restrictive than we intended.

As we indicated in our June 25, 2010 notice¹, the purpose of these amendments was to clarify our intent that the exemptions may not be relied upon to trade with (or advise) foreign clients. Instead, as we had previously indicated in our response to comments on the first publication of Regulation 31-103, the intention of these exemptions was to allow Canadian investors access to foreign securities offerings and foreign expertise.²

Relief being provided (other than by the OSC)

As a result, all CSA members, other than the OSC, have issued parallel orders that provide interim relief from the new restrictions. This relief allows a person or company to rely on the exemptions in section 8.18 (the "international dealer exemption") or section 8.26 (the "international adviser exemption") of Regulation 31-103, as if the term "Canadian permitted client" is read as "permitted client".

OSC staff position

The OSC will not be issuing an order of this nature given that orders of general application are not authorized under Ontario securities law. However, OSC staff are of the view that, while work in this area is ongoing, there is no public interest in recommending or pursuing an enforcement action against a person or company for failure to comply with the applicable dealer or adviser registration requirement in circumstances where the person or company:

(a) would satisfy the requirements of the corresponding international dealer exemption or international adviser exemption, if the definition of "Canadian permitted client" in these sections instead referred to a "permitted client" (as now defined in section 1.1 [*definitions of terms used throughout this Regulation*] of Regulation 31-103 but excluding, in the case of the international adviser exemption, a dealer or adviser registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada);

(b) complies with the other provisions of Ontario securities law applying to those who rely on the international dealer exemption or international adviser exemption, including OSC Rule 13-502 *Fees*; and

(c) identifies on the Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* required to be filed under section 8.18(3)(e) or section 8.26(4)(f) that, in addition to the corresponding international dealer exemption or international adviser exemption, the person or company is also relying on this notice (by

¹ Notice and Request for Comments on *Draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* and *Draft Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information*, published on June 25, 2010.

² See page 18 of "Summary of Comments received by June 30, 2007", published on February 29, 2008.

checking, in paragraph 6, the applicable exemption and also checking the “other” box with a notation stating that “*CSA Staff Notice 31-329 is being relied on*”).

The above position of OSC staff may be withdrawn after further consideration of this matter. OSC staff expect that this position will be withdrawn on the coming into effect of any amendments to Regulation 31-103 dealing with the definition of “Canadian permitted client”.

Ongoing work

We are continuing our work in this area and expect to publish proposed amendments to Regulation 31-103 for comment in the future.

3. Interim relief from the requirement in section 14.2(1) of Regulation 31-103 to provide relationship disclosure information for SRO members and for mutual fund dealers in Québec

Background

Section 14.2(1) of Regulation 31-103 sets out the principle that a registered firm must deliver to a client all information that a reasonable investor would consider important about the client’s relationship with the registrant. All CSA members have issued parallel orders that extend previously issued temporary relief from the requirement to provide relationship disclosure information in compliance with section 14.2(1) of Regulation 31-103:

- for firms that are members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC);
- for members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (the MFDA); and
- for mutual fund dealers in Québec.

Relief from the requirement to provide the relationship disclosure information prescribed by section 14.2(1) of Regulation 31-103 for IIROC member firms

IIROC is currently finalizing its proposal on relationship disclosure information (the IIROC RDI proposal). The purpose of the IIROC RDI proposal is to set out detailed requirements to assist IIROC member firms to comply with the general principle in section 14.2(1) of Regulation 31-103.

It is anticipated that the IIROC RDI proposal will be finalized and new IIROC member rules reflecting the IIROC RDI proposal (the IIROC RDI rules) will be approved before the end of 2011, with provisions for their implementation in phases over a two-year transition period.

All CSA members have issued parallel orders that exempt a dealer that is a member of IIROC from the application of the requirements of section 14.2(1) of Regulation 31-103 provided that after the IIROC RDI rules are approved, the IIROC member complies with them, subject to applicable transition periods. The orders will expire on December 31, 2013, by which time the IIROC RDI rules are expected to be fully implemented.

Relief from the requirement to provide the relationship disclosure information prescribed by section 14.2(1) of Regulation 31-103 for mutual fund dealers

(a) MFDA members

The MFDA has adopted new member rules for relationship disclosure information (the MFDA RDI rules). The purpose of the MFDA RDI rules is to set out detailed requirements to assist MFDA member firms to comply with the general principle in section 14.2(1) of Regulation 31-103. The MFDA RDI rules will be implemented in phases, starting on September 28, 2011 and ending December 3, 2013.

All CSA members except Québec have issued parallel orders that exempt a dealer that is a member of the MFDA from the application of the requirements of section 14.2(1) of Regulation 31-103 provided it complies with the MFDA RDI rules, subject to applicable transition periods.

The orders will expire on December 31, 2013, by which time the MFDA RDI rules are expected to be fully implemented.

This relief applies to MFDA members notwithstanding their registration in other categories.

(b) Mutual fund dealers registered in Québec

In Québec, the Autorité des marchés financiers issued an order on September 1, 2010 exempting mutual fund dealers in Québec from the requirement, in section 14.2(1) of Regulation 31-103, to provide relationship disclosure information until the earlier of September 28, 2011 or the coming into effect of new regulations for mutual fund dealers in Québec.

There is currently no equivalent requirement, under the regulations in Québec, relating to relationship disclosure information. This renders the exemption provided in section 9.4(4) of Regulation 31-103, in respect of the application of section 14.2(2) of Regulation 31-103, unavailable to mutual fund dealers in Québec.

Beginning on September 28, 2011, the requirement to provide relationship disclosure information, as provided in section 14.2 of Regulation 31-103, will apply to mutual fund dealers in Québec. However, the Autorité des marchés financiers has issued a new order exempting mutual fund dealers in Québec from the application of the requirements of section 14.2(1) of Regulation 31-103, but in respect of existing clients only.

This order will expire on December 31, 2013.

This relief applies to mutual fund dealers in Québec notwithstanding their registration in other categories.

We are publishing the orders in section 3.8 of this Bulletin. The orders are also available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.msc.gov.mb.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

If you have questions regarding this Notice or the orders please direct them to any of the following:

Sophie Jean

Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution

Direction des pratiques de distribution et des OAR

Autorité des marchés financiers

Tel: 514-395-0337, ext. 4786

Toll-free: 1-877-525-0337

sophie.jean@lautorite.qc.ca

Gérard Chagnon

Analyste en réglementation

Direction des pratiques de distribution et des OAR

Autorité des marchés financiers

Tel: 514-395-0337, ext. 4815

Toll-free: 1-877-525-0337

gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner

Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation

British Columbia Securities Commission

Tel: 604-899-6678

Fax: 1-800-373-6393

lbremner@bcsc.bc.ca

Sarah Corrigan-Brown
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
Tel: 204-945-2561
Toll Free (Manitoba only): 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Jason L. Alcorn
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
Tel: 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

DÉCISION N° 2011-PDG-0151

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur titres de créance à court terme

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 26 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la décision n° 2010-PDG-0049 prononcée le 26 mars 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé les personnes visées par la présente décision de l'obligation d'inscription à titre de courtier et à titre de représentant de courtier à l'égard d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission (les « titres de créance à court terme »), pour autant qu'ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par cette décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres et qu'ils font l'objet d'une notation approuvée, attribuée par une agence de notation agréée mentionnée dans la décision (la « décision n° 2010-PDG-0049 »);

Vu l'article 1.1 du Règlement 45-106 qui prévoit que les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée » ont le sens donné à ces expressions dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »);

Vu la définition de l'expression « notation approuvée » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102, qui signifie une cote de solvabilité qui requiert, entre autres, que la notation attribuée aux titres de créance à court terme soit équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente prévue à cette définition et que ces titres n'aient pas été classés dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation approuvée;

Vu l'expiration de la décision n° 2010-PDG-0049 le 28 septembre 2011 et l'opportunité d'en prolonger l'effet jusqu'au 28 septembre 2014;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime d'encadrement des activités à l'égard des titres de créance à court terme;

Vu les obligations d'inscription prévues aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi :

1. une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'une des annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques*, L.C., 1991, c. 46;

2. une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48, ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe (1) de l'article 473 de cette loi;

3. une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

4. la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C., 1995, c. 28.

Cette dispense s'applique lorsque ces personnes effectuent une opération visée, au sens qui lui est donné à l'article 8.1 du Règlement 31-103, sur des titres de créance à court terme, pour autant que ces titres respectent les conditions suivantes :

- a. ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b. ils ont une notation approuvée, établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux catégories suivantes ou à une catégorie qui les remplace :

Agences de notation	Notation
DBRS Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2

Moody's Investors Service

P-2

Standard & Poor's Corporation

A-2

La présente cessera d'avoir effet le 28 septembre 2014. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0049.

Fait le 28 septembre 2011.

DÉCISION N° 2011-PDG-0152

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

Vu l'article 8.18 du Règlement 31-103 qui dispense, à certaines conditions, les courtiers internationaux de l'obligation d'inscription;

Vu la restriction prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103, qui oblige les courtiers internationaux à fournir des services seulement à des clients autorisés, visés aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 de ce règlement, à la condition que ces clients soient des « clients autorisés canadiens » au sens de la définition de cette expression au paragraphe 1) de l'article 8.18 de ce règlement;

Vu la définition de l'expression « client autorisé canadien » au paragraphe 1) de l'article 8.18 du Règlement 31-103, qui pourrait avoir des conséquences restrictives qui n'avaient pas été anticipées au moment de l'adoption de cette définition, à l'égard de l'admissibilité des clients;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime de la dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103;

Vu les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), prévoyant l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), respectivement à titre de courtier et de représentant de courtier;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le courtier international de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre représentant de courtier, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, afin de permettre au courtier international de se prévaloir de la dispense prévue à

l'article 8.18 du Règlement 31-103 comme si l'expression « client autorisé canadien », aux paragraphes 2) et 4) de cet article 8.18, signifiait un « client autorisé » visé aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression «client autorisé» de l'article 1.1 du Règlement 31-103.

Fait le septembre 28 septembre 2011.

DÉCISION N° 2011-PDG-0153

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour les conseillers internationaux

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

Vu l'article 8.26 du Règlement 31-103 qui dispense, à certaines conditions, les conseillers internationaux de l'obligation d'inscription;

Vu la restriction prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103, qui oblige les conseillers internationaux à fournir des services seulement à des clients autorisés, visés aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g* ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 de ce règlement, à la condition que ces clients soient des « clients autorisés canadiens » au sens de la définition de cette expression au paragraphe 1) de l'article 8.26 de ce règlement;

Vu la définition de l'expression « client autorisé canadien » au paragraphe 1) de l'article 8.26, qui pourrait avoir des conséquences restrictives qui n'avaient pas été anticipées au moment de l'adoption de cette définition, à l'égard de l'admissibilité des clients;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime de la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103;

Vu les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), prévoyant l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), respectivement à titre de courtier et de représentant de courtier;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le conseiller international de l'obligation d'inscription à titre de conseiller et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de conseiller, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, afin de permettre au conseiller international de se prévaloir de la dispense

prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 comme si l'expression « client autorisé canadien », aux paragraphes 2) et 4) de cet article 8.26, signifiait un « client autorisé » visé aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 du Règlement 31-103.

Fait le 28 septembre 2011.

DÉCISION N° 2011-PDG-0154

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'état de la proposition de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») sur l'information sur la relation avec le client qui est en voie de finalisation et qui a été publiée le 7 janvier 2011 au moyen de l'Avis 11-0005 *Propositions visant la mise en oeuvre des principes de base du modèle de relation client-conseiller* (la « proposition de l'OCRCVM »);

Vu l'objectif de la proposition de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquait qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu la décision n° 2010-PDG-0139 prononcée le 1^{er} septembre 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, jusqu'au 28 septembre 2011 (la « décision n° 2010-PDG-0139 »);

Vu la date prévue pour la finalisation et l'approbation des nouveaux règlements de l'OCRCVM d'ici la fin de l'année 2011, et l'entrée en vigueur de ces nouveaux règlements qui s'échelonnent sur une période de deux ans;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2011 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de

personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et des obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne se conforme aux règlements de l'OCRCVM sur l'information sur la relation avec le client lorsque ces règlements seront approuvés, sous réserve des périodes de transitions pertinentes.

La présente décision cessera d'avoir effet le 31 décembre 2013. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0139.

Fait le 28 septembre 2011.

DÉCISION N° 2011-PDG-0155

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au bénéfice des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu la décision n° 2010-PDG-0140 prononcée le 1^{er} septembre 2010, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, et qui cesse d'avoir effet à la date la plus rapprochée du 28 septembre 2011 ou de la date de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client (la « décision n° 2010-PDG-0140 »);

Vu la non application de la dispense prévue au paragraphe 4) de l'article 9.4 du Règlement 31-103 à l'égard du paragraphe 2) de l'article 14.2 de ce règlement étant donné que le courtier en épargne collective n'est assujéti à aucune disposition équivalente en vertu de la réglementation du Québec;

Vu l'article 14.2 du Règlement 31-103 qui, en conséquence, s'appliquera aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec à compter du 28 septembre 2011 ;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés si les courtiers en épargne collective étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2011 à l'obligation de transmettre l'information sur la relation à leurs clients existants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et des obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective que cette personne soit ou non inscrite dans une autre catégorie d'inscription, à l'égard des clients du courtier en épargne collective inscrits à ses dossiers en date du 28 septembre 2011.

La présente décision cessera d'avoir effet le 31 décembre 2013. Elle remplace la décision n° 2010-PDG-0140.

Fait le 28 septembre 2011.